

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA CLINIQUE « CENTRE MEDICO SOCIAL (CMS) », SISE AU 30 RUE DU DOCTEUR PITAT – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTÉE PAR MADAME ROSINE SURET, À INSTALLER DES CHAPITEAUX SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'OBESITE, LE SAMEDI 09 MARS 2024, DE 09 HEURES 00 À 16 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 19 Février 2024, par laquelle la **Clinique « CENTRE MEDICO SOCIAL (CMS) »**, sise au 30 Rue du Docteur PITAT à Basse-Terre, représentée par Madame Rosine SURET, sollicite un arrêté en vue d'installer des chapiteaux sur l'Esplanade du Port de la ville à Basse-Terre, dans le cadre de l'organisation de la Journée Mondiale de l'Obésité, le **Samedi 09 Mars 2024, de 09 heures 00 à 16 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la **Clinique « CENTRE MEDICO SOCIAL (CMS) »** sise au 30 Rue du Docteur PITAT à Basse-Terre, représentée par Madame Rosine SURET, à installer des chapiteaux sur l'Esplanade du Port de la ville à Basse-Terre, dans le cadre de l'organisation de la Journée Mondiale de l'Obésité, le **Samedi 09 Mars 2024, de 09 heures 00 à 16 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisees, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 29 MARS 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le 29 MARS 2024
de la notification, le 29 MARS 2024
de la publication et/ou de l'affichage, le 29 MARS 2024
Fait à Basse-Terre, le 29 MARS 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA